

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,
Vu la délibération n° 1 du 9 février 2023 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par Monsieur Fortune ANALFI afin de stationner avec un véhicule pour la vente de matériel d'outillage et autres, place Gambetta à Carmaux, dimanche 30 avril 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre à Monsieur Fortune ANALFI de stationner avec son camion, dans le cadre d'une vente, dimanche 30 avril 2023,

Dimanche 30 avril 2023 de 8h à 16h

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, place Gambetta, sur le devant du parvis de l'Office de Tourisme sur une longueur de 20 mètres.

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

Article 3 : L'occupation du domaine public sera facturée au tarif prévu par la délibération du 9 février 2023.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 27 avril 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.